

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DVD 129 Signature d'un marché relatif à la fourniture, l'impression, la personnalisation et le publipostage des cartes de stationnement.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer un marché relatif à la fourniture, l'impression, la personnalisation et le publipostage des cartes de stationnement ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, relative à la fourniture, l'impression, la personnalisation et le publipostage des cartes de stationnement conformément aux articles 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés, le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de 200 000 euros HT (239 200 euros TTC) et un maximum de 600 000 euros HT (717 600 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- Une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66

- dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
- ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1-1° du code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, articles 611, 60632, 6236 rubrique 820, mission 442 au titre des exercices 2013 et suivants sous réserve de financement.